



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 5 décembre 2025 approuvant sur proposition du Ministre des Finances le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre des Finances est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi fixant des frais de gestion pour certaines déclarations en douane et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

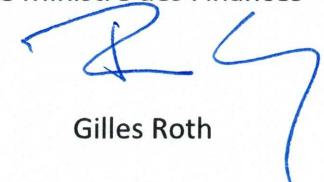
Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Finances, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 8 décembre 2025

Le Premier ministre


Luc Frieden

Le Ministre des Finances


Gilles Roth



Exposé des motifs

Le commerce électronique a transformé la manière dont les consommateurs font des achats et interagissent avec les entreprises dans le monde entier, ouvrant ainsi des horizons inédits. Cette situation s'accompagne de défis importants pour la compétitivité de l'Union et suscite des inquiétudes concernant les droits, ainsi que la santé et la sécurité, des consommateurs, d'autant plus que les effets de certaines catégories de produits sur les groupes de consommateurs vulnérables suscitent des préoccupations immédiates.

En 2024, 4,6 milliards d'articles du commerce électronique d'une valeur inférieure au seuil de franchise de 150 euros ont été importés dans l'Union, dont 91 % proviennent de Chine, ce qui représente jusqu'à 12 millions de petits articles par jour, soit près de deux fois le volume enregistré en 2023 (2,4 milliards) et plus de trois fois celui enregistré en 2022 (1,4 milliard). Cette augmentation a exacerbé les problèmes de conformité, notamment en ce qui concerne la sécurité des produits, et que les autorités de surveillance du marché et les enquêtes indépendantes font état de taux de non-conformité alarmants. La Commission européenne estime qu'à l'échelle de l'UE, plus de 60 % des envois ne respectent pas la législation, tant sur le plan fiscal que non fiscal.

Les préoccupations concernant l'adéquation des procédures douanières applicables au commerce électronique prévues par l'actuel code des douanes de l'Union ont été un moteur important du paquet sur la réforme douanière de la Commission. Les propositions législatives sur la révision du code des douanes de l'Union comprennent, notamment, la suppression du seuil de franchise de 150 euros (de minimis) pour le paiement des droits de douane sur les produits importés et l'introduction de frais de gestion sur les envois d'une valeur maximale de 150 euros, expédiés directement d'une entreprise située hors UE à un consommateur dans l'UE, afin de financer les coûts liés aux formalités de sécurité et aux déclarations de marchandises nécessaires pour tous les envois.

La proposition de modernisation du règlement UE établissant le code des douanes de l'Union se trouve actuellement dans le processus du trilogue inter-institutionnel. En attendant son adoption, la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg ont fait part de leur volonté politique d'appliquer, à partir du 1^{er} janvier 2026, des frais de gestion nationaux aux colis ne dépassant pas une valeur de 150 euros, importés depuis des pays tiers via une déclaration en douane simplifiée et qui sont livrés directement aux consommateurs.

Étant donné que le contrôle efficace nécessaire pour libérer lesdits envois dans le flux e-commerce exige un travail exceptionnellement important de la Douane, ces frais de gestion seront perçus pour cette libération. Il s'agit d'un montant de 2 euros par ligne de déclaration.

Ces frais de gestion nationaux ont été concertés entre les quatre États membres concernés et la Commission européenne. Cette dernière a recommandé l'application d'un tarif uniforme afin de réduire au maximum les distorsions sur le marché intérieur. En conséquence, ces frais seront mis en œuvre de manière harmonisée. Les frais de gestion sont également conçus de manière à respecter les cadres réglementaires internationaux, tels que ceux de l'OMC. Elles sont liées à des services nécessaires pour l'inspection à l'importation, le contrôle documentaire ou la conformité. Compte tenu de l'augmentation exceptionnelle des envois e-commerce contenant des marchandises dont l'origine, la composition et la conformité sont souvent difficiles à établir, il y a lieu de considérer que la nature de ces envois et le risque accru de non-respect des normes de sécurité et de conformité rendent



nécessaires des mesures de contrôle supplémentaires et ciblées de la Douane, entraînant des coûts additionnels.

Les frais de gestion nationaux, et par la suite européens, sur les envois e-commerce visent à compenser la Douane pour :

- les coûts liés à la mise en libre pratique des marchandises e-commerce,
- les coûts de contrôle du flux e-commerce,
- et l'intensification de cette surveillance.

Une fois que les frais de gestion européens seront applicables, les frais de gestion nationaux devront être abolis.



Projet de loi fixant des frais de gestion pour certaines déclarations en douane

Texte du projet de loi

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° frais de gestion : les frais pour le traitement des déclarations en douane de mise en libre pratique concernant un envoi bénéficiant d'une franchise de droits à l'importation conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières et conformément à l'article 143bis du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union ;
- 2° débiteur : le déclarant c'est-à-dire la personne qui dépose une déclaration en douane en son nom propre ou la personne au nom de laquelle une telle déclaration est déposée au sens de l'article 5, point 15) du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, ou son représentant en douane ;
- 3° receveur : le receveur de l'Administration des douanes et accises tel que prévu par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Art. 2.

Le montant des frais de gestion s'élève à 2 euros par déclaration en douane au sens de l'article 222, paragraphe 1^{er} du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

Art. 3.

(1) Les frais de gestion sont dus, par le débiteur à la date d'acceptation, au sens de l'article 172 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, de la déclaration pour la mise en libre pratique d'envois de faible valeur visée à l'article 143bis du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015



complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union.

(2) Les frais de gestion ne seront remboursés en aucune circonstance.

Art. 4.

(1) Le débiteur de la dette douanière à l'importation acquitte les frais de gestion au moment du paiement de la dette douanière conformément à l'article 108 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le Code des douanes de l'Union. En l'absence de dette douanière, le délai de paiement des frais de gestion est le même que s'il y avait eu une dette douanière à acquitter.

Les dispositions relatives à la dette douanière prévues par le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le Code des douanes de l'Union s'appliquent mutatis mutandis aux frais de gestion.

(2) Lorsque le débiteur estime que le montant des frais de gestion réclamés n'est pas correct, il peut introduire un recours administratif motivé auprès du directeur de l'Administration des douanes et accises par lettre recommandée au plus tard le dixième jour ouvrable qui suit l'acceptation de la déclaration en douane.

Une fois le montant des frais de gestion à payer confirmé ou corrigé par le receveur, le débiteur dispose à nouveau du délai de paiement prévu à l'article 108 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le Code des douanes de l'Union, à compter de la notification du montant dû.

(3) Le receveur sollicitera le garant ou procédera au recouvrement forcé des frais de gestion dus et réclamés sur la base d'un titre exécutoire, conformément à l'article 314 de l'annexe du règlement ministériel modifié du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.

Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 314 prémentionné, une action en justice ne suspend pas l'exécution immédiate du recouvrement des frais de gestion.

Art. 5.

(1) Le débiteur est tenu de mettre à disposition sa garantie constituée auprès du receveur pour les dettes douanières nées ou susceptible de naître pour couvrir la dette relative aux frais de gestion.

(2) Le receveur veillera à ce que la garantie corresponde à tout moment au montant le plus élevé de frais de gestion dû et adaptera, si nécessaire, le montant de la garantie en conséquence.

Art. 6.

La garantie à fournir, conformément à l'article 5, doit être constituée auprès de l'Administration des douanes et accises sous l'une des formes et aux conditions prévues par le chapitre XXVI de l'annexe du règlement ministériel modifié du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.

Art. 7.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.



Commentaire des articles

Ad Art. 1^{er}.

Cette disposition détermine les définitions nécessaires, à savoir les frais de gestion, le débiteur et le receveur. Les frais de gestion s'appliqueront aux déclarations en douane de mise en libre pratique relatives aux envois bénéficiant d'une franchise de droits à l'importation conformément à l'article 23, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières et conformément à l'article 143bis du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union.

Ad Art. 2.

Cet article fixe le taux du montant des frais de gestion à 2 euros par article importé déclaré en douane au sens de l'article 222, paragraphe 1er du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

Ad Art. 3.

Cette disposition détermine que les frais de gestion sont dus à partir de l'acceptation de la déclaration en douane comportant un jeu de données réduit prévu pour les envois de faible valeur importés de pays tiers ne dépassant pas les 150 euros. En outre les frais de gestion ne sont remboursables sous aucune circonstance.

Ad Art. 4.

Cette disposition assimile les frais de gestion à la dette douanière. Ainsi, les règles relatives à la dette douanière prévues par le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le Code des douanes de l'Union s'appliquent *mutatis mutandis* aux frais de gestion.

Un recours est prévu auprès du directeur de l'Administration des douanes et accises en cas de contestations en rapport avec les frais de gestion à acquitter.

Si le montant est corrigé, le débiteur obtient un nouveau délai de paiement.

Le receveur de l'Administration des douanes et accises peut solliciter le garant ou sinon procéder au recouvrement moyennant une contrainte (titre exécutoire). De plus, une action en justice ne suspend pas l'exécution immédiate du recouvrement.

Ad Art. 5.

Cet article prévoit que le déclarant (débiteur) doit mettre à disposition sa garantie laquelle il a constituée auprès du receveur de l'Administration des douanes et accises pour couvrir la dette en rapport avec les frais de gestion. Le receveur surveille et adapte au besoin le montant de la garantie requise.



Ad Art. 6.

Cette disposition prévoit les modalités de la fourniture de la garantie en renvoyant à l'annexe du règlement ministériel modifié du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises

Ad Art. 7.

L'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2026.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

L'introduction de frais de gestion applicables par article contenu dans des colis importés de pays tiers ne dépassant pas la valeur de 150 euros et déclarés par la déclaration en douane spécifiquement prévue pour ces envois de faible valeur engendre une recette estimée à 700.000 euros.

Compte tenu de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, et notamment son article 7, disposant que

« 1. *Est considéré comme recette commune, le produit :*

a) *des droits à l'importation perçus pour le compte de l'Union européenne, mis à la disposition des Etats membres, en vertu d'une décision de cette union au titre de remboursement des frais de perception; des rétributions perçues du chef de prestations spéciales ou des interventions effectuées par les agents des douanes et accises à l'occasion d'opérations douanières; du remboursement, par les Communautés européennes, des frais de perception des droits à l'importation versés à ces Communautés au titre des ressources propres; ... »*

Ceci implique que cette recette sera intégrée dans le décompte annuel des recettes et dépenses UEBL. Elle ne figurera pas séparément au budget de l'État à travers un article budgétaire propre.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre des Finances
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi fixant des frais de gestion pour certaines déclarations en douane

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** –, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi ne vise pas à assurer une inclusion sociale ni une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi ne vise pas à assurer les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non



Le projet de loi ne vise pas à assurer une consommation et une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi n'a pas vocation à diversifier et à assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi ne vise pas à planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi n'a pas vocation à assurer une mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi n'a pas vocation à arrêter la dégradation de notre environnement, ni à respecter les capacités des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi n'a pas vocation à protéger le climat, ni à s'adapter au changement climatique ou assurer une énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi ne contribue pas sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté, ni à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non



Le projet de loi n'a pas vocation à garantir des finances durables en proposant des mesures spécifiques liées à cette fin.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi fixant des frais de gestion pour certaines déclarations en douane	
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances	
Auteur(s) :	Administration des douanes et accises	
Téléphone :		Courriel : sandra.denis@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Implémenter des frais de gestion applicables aux colis importés de pays tiers d'une valeur ne dépassant pas les 150 euros, déclarés par la déclaration en douane spécifiquement prévue pour ces envois.	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s :		
Date :	26/11/2025	

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis¹:

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis: Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes,
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?** Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ? Oui Non

Remarques / Observations :



- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

1er janvier 2026

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** Oui Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi : s'applique sans distinction de genre



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- 14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>